

COMMUNE DE SAINT-SYMPHORIEN DE MAHUN

Arrêté n°2022-29 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune

Le Maire de la commune de Saint-Symphorien-de-Mahun,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 412-26 à R. 412-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par la société EXIA INGENIERIE – 240 rue Léon Foucault, 13290 AIX-EN-PROVENCE, représentée par M. Antoine IDELON, du 21 juillet 2022 agissant pour le compte d'ADN dans la commune, pour pouvoir intervenir à tout moment sur le réseau souterrain télécom dans le cadre du déploiement du réseau de fibre optique.

Considérant que par mesure de sécurité, il y a lieu d'interdire le stationnement et de régler la circulation des véhicules au droit des chantiers.

ARRETE

ARTICLE.1. Le stationnement pourra être interdit et la circulation de tous véhicules dans les zones délimitées par la société EXTIA INGENIERIE pourra être adaptée à chaque situation sur l'ensemble des voies situées à l'intérieur du périmètre de la commune

du 03 août 2022 jusqu'au 15 septembre 2022.

Toutes les mesures devront être prises par EXTIA INGENIERIE, pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines, ainsi que l'accès aux véhicules de secours.

ARTICLE.2. La signalisation nécessaire à l'application dudit arrêté sera mise en place, entretenue et à la charge la société EXTIA INGENIERIE.

Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération :

- **la circulation** pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11;

- en agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h;

- hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;

- **le dépassement** pourra être interdit ;

- **le stationnement** pourra être interdit ;

ARTICLE.3. L'entreprise chargée des travaux sera entièrement responsable de tous les accidents qui pourraient être le fait de son chantier. Sa responsabilité sera substituée à celle de l'administration dans le cas où cette dernière serait recherchée.

ARTICLE.4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur. Afin de préserver la sécurité des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant le chantier ou présentant un risque pourra être mis en fourrière. Les frais afférents à l'enlèvement des véhicules, ainsi que les frais de garde des véhicules mis en fourrière seront à la charge des propriétaires.

ARTICLE.5. Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE.6. Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- M. le Maire de St-Symphorien de Mahun,
- M. le Commandant de Gendarmerie de Satillieu,
- M. Antoine IDELON pour la société EXTIA INGENIERIE.

**Fait à Saint-Symphorien-de-Mahun,
Le 25 juillet 2022**

**Le Maire,
Xavier BALANDRAU**

